



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
pour la lutte
contre le trafic illicite
des biens culturels

5 MSP

C70/19/5.MSP/2
Paris, mars 2019
Original: anglais

Distribution Limitée

**Réunion des États parties à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
(UNESCO, Paris, 1970)**

Cinquième réunion
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XI
20 et 21 mai 2019

Point 2 à l'ordre du jour provisoire: Élection du Bureau

Ce document porte sur l'élection d'un(e) Président(e), d'un(e)/des Vice-président(e)s et un(e) Rapporteur(e) de la Cinquième réunion des États parties à la Convention de 1970

Projet de résolution : paragraphe 2

1. Conformément à son Règlement intérieur (Article 3), la Réunion des États parties élit un Président, un(e)/(des) Vice-président(s) et un(e) Rapporteur(e). La Réunion des États parties pourrait envisager d'élire son Bureau composé de six membres, un membre issu de chaque groupe électoral défini conformément au groupement des États membres dans l'optique des élections au Conseil exécutif de l'UNESCO.
2. La cinquième Réunion des États parties peut souhaiter adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 5.MSP 2

La cinquième Réunion des États parties,

1. Élit *** (nom/État partie) *Président de la cinquième Réunion des États parties ;*
2. Élit *** (nom/État partie) *Rapporteur de la cinquième Réunion des États parties ;*
3. Élit *** (nom/État partie), *** (nom/État partie), *** (nom/État partie), et *** (nom/État partie), *Vice-présidents de la cinquième Réunion des États parties*